

GE_GERICHTE ATAS/1139/2009 vom 16. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1139_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1139/2009 du 16 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1139/2009 del 16 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est applicable au cas d'espèce, dès lors que les faits juridiquement déterminants se sont déroulés postérieurement à son entrée en vigueur (cf. ATF 130 V 446 sv. consid. 1, 129 V 4 consid. 1.2).

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai légal, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le recourant ne conteste pas le refus de prise en charge de l'opération de la cataracte, qu'il n'avait en réalité jamais demandée. L'objet du litige ne porte plus que sur la prise en charge de la lentille spéciale, selon facture du 31 juillet 2005, pour le montant de 1'170 fr.

E. 5

Selon l'art. 8 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) imminente ont droit aux mesures de réadaptation nécessaires qui sont de nature à rétablir, à maintenir ou à améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels, qu'ils aient ou non exercé une activité lucrative

A/4600/2008 - 6/8 - préalable. Ce droit est déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable (al. 1). Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13, 19 et 21 LAI, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (al. 2). Selon l'art. 21 al. 1 LAI, en sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. Les frais de prothèses dentaires, de lunettes et de supports plantaires ne sont pris en charge par l'assurance que si ces moyens auxiliaires sont le complément important de mesures médicales de réadaptation. La liste des moyens auxiliaires contenue à l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du département fédéral de l'intérieur (art. 14 du Règlement sur l'assurance- invalidité du 17 janvier 1961 - RAI ; RS 831.201).

Conformément à cette délégation, le département a édicté l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité, du 19 novembre 1976 (OMAI ; RS 831.232.51). L'art. 2 OMAI dispose qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste annexée, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). L'annexe à l'OMAI mentionne sous chiffre 7.01* les lunettes et sous chiffre 7.02* les verres de contact s'ils doivent nécessairement remplacer des lunettes, pour autant qu'elles constituent le complément important de mesures médicales de réadaptation (cf. aussi l'art. 21 al. 1, seconde phrase, LAI). La jurisprudence considère comme des lunettes au sens de l'art. 21 al. 1, seconde phrase, LAI et ch. 7.01* de l'annexe à l'OMAI tout appareil optique, fixé directement devant l'oeil déficient, qui améliore la vision par un effet de lentille (ATF 98 V 43 consid. 2; arrêt non publié G. du 9 décembre 1996, I 26/96). En revanche, des lunettes de protection contre le rayonnement, munies de verres filtrants et qui diminuent l'éblouissement par l'absorption des rayons ultra-violets et favorisent l'adaptation au rayonnement et à l'obscurité, n'ont pas pour fonction d'améliorer la vision par l'effet de lentilles et, partant, ne constituent pas des lunettes au sens de l'art. 21 al. 1, seconde phrase, LAI (arrêt G., déjà cité).

A/4600/2008 - 7/8 -

E. 6

En l'espèce, force est de constater que la lentille cosmétique prescrite au recourant, destinée à le protéger des éblouissements, ne peut être considérée comme des lunettes ou verres de contact tels que définis par la jurisprudence exposée ci-dessus et qu'en outre, elle ne constitue pas le complément important de mesures médicales de réadaptation. Partant, la lentille n'est pas à charge de l'assurance-invalidité. S'agissant de la facture de l'opticien, il appartient à l'intimé, dans la mesure où le recourant la lui aurait bien remise en original, de la lui restituer.

E. 7

Mal fondé, le recours est rejeté.

E. 8

Le Tribunal de céans renonce à percevoir un émolument au sens de l'art. 69al. 1bis LAI, compte tenu des circonstances du cas d'espèce.

A/4600/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.